

## L'OIP AGIT POUR VOUS ET AVEC VOUS

Vous êtes les premiers concernés par la prison : n'hésitez pas à nous solliciter, à nous alerter ou à témoigner de vos expériences en lien avec le fonctionnement du système carcéral.

### L'UN DE VOS PROCHES EST EN DÉTENTION

#### # VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

L'OIP vous aide à connaître vos droits et vous guide dans vos démarches. En cas de non-respect de vos droits, l'association peut également vous accompagner : saisine des autorités, appui pour former un recours contentieux, etc.

#### # VOUS SOUHAITEZ NOUS ALERTER ?

L'OIP assure un travail de vigilance sur le respect des droits des personnes détenues et de leurs proches : liens familiaux, accès aux soins, travail et activités, incidents disciplinaires, etc.

#### # ANONYMAT & CONFIDENTIALITÉ

N'hésitez pas à nous contacter, même anonymement. L'OIP travaille de façon strictement confidentielle avec tous ceux qui lui communiquent des informations et protège ses sources afin qu'elles ne puissent pas être reconnues.

L'Observatoire international des prisons (OIP) est une association indépendante qui agit pour le respect des droits et la dignité des personnes détenues.

### NOS MISSIONS



#### OBSERVER

les conditions de détention et dresser un état des lieux des prisons françaises. Enquêter sur les violations des droits de l'homme en milieu carcéral et alerter l'opinion.



#### INFORMER & ALERTER

les personnes détenues et leurs proches sur leurs droits et soutenir leurs démarches pour les faire respecter. Rendre visible la réalité dans les prisons françaises.



#### FAIRE RESPECTER LA LOI ET LA FAIRE AVANCER

par des actions en justice et un travail de plaidoyer auprès des pouvoirs publics.



#### DÉFENDRE UN RECOURS LIMITÉ À LA PRISON

en plaidant pour la révision de la durée des peines, la dépenalisation de certains délits et la promotion des alternatives à l'incarcération.



# LE TÉLÉPHONE

Il est impossible de téléphoner à une personne détenue depuis l'extérieur, mais toutes les personnes détenues sont autorisées à passer des appels téléphoniques depuis la prison. Le régime d'utilisation du téléphone varie selon que la personne détenue est prévenue ou définitivement condamnée et en fonction de l'identité du correspondant.

En cas de circonstances familiales graves (décès, maladie), les proches peuvent contacter le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui appréciera l'opportunité de transmettre l'information au détenu.

## CONTACTEZ-NOUS !

contact@oip.org · 01 44 52 87 90 · 06 63 52 10 10

7 bis rue Riquet · 75019 Paris

www.oip.org  @OIP\_sectionfr  oipsf

## QUI PEUT TÉLÉPHONER ?

Les personnes détenues ont le droit de téléphoner à l'extérieur quels que soient leur statut (prévenues ou condamnées), leur âge (mineures ou majeures), le type d'établissement dans lequel elles sont incarcérées (maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale, etc.) ou leur régime de détention (isolement, disciplinaire, régime dit « fermé » ou « strict »).

Pour permettre aux personnes incarcérées de téléphoner, des cabines sont installées dans les cours de promenade et sur les coursives des établissements pénitentiaires. Des téléphones seront aussi progressivement installés dans toutes les cellules.

## À QUI ?

► **Pour les détenus prévenus** : les personnes prévenues peuvent téléphoner aux membres de leur famille ainsi qu'à « d'autres personnes pour préparer leur réinsertion » après avoir obtenu une autorisation du magistrat en charge de la procédure. Cette demande se fait par courrier.

► **Pour les détenus condamnés** : les personnes détenues condamnées peuvent téléphoner à leur avocat et aux membres de leur famille sans autorisation, mais le directeur de la prison peut mettre un terme à ce droit en raison d'un incident ou pour des motifs d'ordre public. Les appels à d'autres personnes sont soumis à autorisation du chef d'établissement.

Tous les détenus peuvent téléphoner, sans autorisation préalable, de manière confidentielle et parfois gratuitement à un certain nombre d'associations et institutions dont l'ARAJEJ (information juridique), la Croix-Rouge écoute les détenus, l'OIP, le CGLPL, le Défenseur des droits.

Pour pouvoir téléphoner à leur avocat, tous les détenus doivent obtenir un permis de communiquer.

## QUAND ?

La fréquence, les jours et heures d'accès au téléphone, ainsi que la durée autorisée des communications sont généralement fixés par le règlement intérieur de la prison et peuvent varier en fonction du nombre de téléphones et de la disponibilité du personnel chargé du contrôle. Dans tous les cas, l'accès au téléphone n'est possible que durant les horaires d'ouverture de la journée en détention, le plus souvent entre 7 heures et 18 heures. Cela est différent si votre proche incarcéré dispose d'un téléphone en cellule.

► **En cas de placement au quartier disciplinaire**, la fréquence d'accès au téléphone est limitée à un appel tous les sept jours (à l'exception des appels passés à l'avocat qui ne peuvent être restreints).

► **En cas d'hospitalisation**, la fréquence d'accès peut également varier, en tenant compte des prescriptions médicales.

Toutes les conversations téléphoniques, à l'exception de celles avec les avocats, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le Défenseur des droits, l'OIP et les associations membres du dispositif de « téléphonie sociale » peuvent être écoutées, enregistrées et interrompues.



Les personnes détenues ne sont pas autorisées à utiliser un téléphone portable. Le fait de détenir et de communiquer avec un téléphone portable est susceptible de sanction disciplinaire et d'éventuelles poursuites pénales, y compris à l'encontre des proches.

## COMBIEN ÇA COÛTE ?

Les personnes détenues ont à leur charge le coût des communications téléphoniques. Celles qui ne disposent pas de ressources suffisantes doivent pouvoir bénéficier d'une aide. Ils doivent en faire la demande au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.



À son arrivée dans un établissement (lors de l'incarcération mais également lors d'un transfert), chaque détenu bénéficie d'un **appel gratuit** à la personne de son choix à hauteur d'un montant fixé par l'administration centrale (actuellement 1€, soit environ cinq minutes de conversation en métropole). Cet appel doit pouvoir être passé dès les premières heures, au plus tard dans les douze heures suivant l'arrivée dans l'établissement.

## REFUS, SUSPENSION OU RETRAIT DU DROIT DE TÉLÉPHONER : QUE FAIRE ?

► **Pour les détenus prévenus** : lors du placement en détention provisoire, le juge d'instruction peut prononcer une interdiction de communiquer pour une période de dix jours qui peut être renouvelée une fois. La personne détenue ne peut alors ni téléphoner, ni écrire ou recevoir de la visite durant toute la période (cette interdiction de communiquer ne s'applique pas à son avocat).

Ensuite, le magistrat en charge de la procédure peut encore refuser, suspendre ou retirer à une personne prévenue le droit de téléphoner « en raison du maintien du bon ordre, de la sécurité, de la prévention des infractions ou des nécessités de l'information » ou s'il estime que la personne que le détenu souhaite appeler, si elle n'est pas membre de sa famille, ne contribue pas à sa réinsertion.

⎓ Cette décision peut être contestée devant le Président de la chambre de l'instruction qui statue dans les cinq jours. Aucun recours n'est possible contre sa décision.

► **Pour les détenus condamnés** : un refus, une suspension ou un retrait du droit de téléphoner peut être contesté par courrier au directeur de la prison, au directeur inter-régional des services pénitentiaires ou par une saisine du juge administratif (pour cela, vous il est conseillé d'être accompagné d'un avocat – vous pouvez contacter l'OIP qui pourra vous guider dans vos démarches).